



Délibération n°

3-3

du 11 DEC. 2008

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE, LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LA COMMUNE DE CHELLES SUR L'ETUDE DE CIRCULATION CONCERNANT L'IMPACT D'UNE OUVERTURE DU VIEUX CHEMIN DE PARIS A CHELLES ET DU VIEUX CHEMIN DE MEAUX A GAGNY - CREATION D'UNE LIAISON ROUTIERE AVEC MONTFERMEIL.

La Commission permanente du Conseil général,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code des marchés publics,

VU la délibération du Conseil général n° 2008-III-17 en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation,

VU le budget départemental,

SUR le rapport du président du Conseil général,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** la convention financière à passer entre le Département de la Seine-Saint-Denis, le Département de la Seine-et-Marne et la commune de Chelles pour le financement d'une étude de trafic sur la création d'une liaison routière entre Chelles et Gagny,

Deville

- **AUTORISE** M. le Président du Conseil général à signer ladite convention au nom et pour le compte du Département,

- **PRECISE** que la dépense est inscrite au budget départemental.

12. DEC. 2008

Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
Le Directeur général
des Services du Département,



Philippe YVIN

Adopté à l'unanimité

Adopté à la majorité

Voix contre

Abstention(s)

Date d'affichage du présent acte,
le

12 DEC. 2008

Date de notification du présent acte,
le

17 DEC. 2008

Pour le Président du Conseil général
et par délégation :

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

17 DEC. 2008

Pour le Président du Conseil général
et par délégation :

Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements

Gilbert COSTES

Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements

Gilbert COSTES

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,
LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-SAINT-DENIS ET LA VILLE DE CHELLES
SUR L'ÉTUDE DE CIRCULATION CONCERNANT L'IMPACT D'UNE OUVERTURE DU VIEUX
CHEMIN DE PARIS A CHELLES ET DU VIEUX CHEMIN DE MEAUX A GAGNY
CRÉATION D'UNE LIAISON ROUTIÈRE AVEC MONTFERMEIL

Entre

Le Conseil général de Seine-et-Marne représenté par Monsieur Vincent EBLE, Président du Conseil général, autorisé par l'Assemblée départementale en date du 28/09/2007

Et

Le Conseil général de Seine-Saint-Denis représenté par Monsieur le Président du Conseil général Claude BARTOLONE, agissant en exécution d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil général en date du 11 DEC. 2008 N° 3.3

La Ville de Chelles représentée par Monsieur Jean Paul PLANCHOU Maire de Chelles, agissant en vertu des délibérations de son Conseil Municipal du 23/02/2007.

Ci-après communément désignées « les Parties ».

Convention
Enregistrée à la Direction de la
Voirie et des Déplacements
Sous le n° 2009.06.027

Préambule

La Ville de Chelles se situe à la jonction des principales infrastructures autoroutières du secteur limitrophe des départements de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne (Autoroutes A 4, A 104 et A 103) et supporte, à ce titre, sur son territoire, une circulation de transit importante.

Ainsi, certaines voies communales reçoivent des trafics de transit alors que leur gabarit et leur environnement ne sont pas adaptés à de tels volumes de circulation.

Il en est ainsi pour les voies du centre ville pour la liaison Montfermeil -> A 4 et les voies du quartier des Abbesses pour la liaison Chelles Nord -> A 103 via Gagny.

De même, les trafics de transit entre le Nord-Est de la Seine-Saint-Denis et les pôles économiques importants situés plus à l'Est (zone aéroportuaire de Roissy et les secteurs de Marne la Vallée) augmentent d'année en année.

Dans ce cadre et en concertation avec les Conseils Généraux de Seine-et-Marne et de Seine-Saint-Denis, les Villes de Chelles, Gagny et de Montfermeil, la Communauté d'Agglomération Clichy-Montfermeil et la Communauté de Communes de Marne-et-Chantereine, il a été décidé de réaliser une étude de trafic sur les territoires des villes précitées afin de connaître les incidences, en terme de circulation, de la création d'une nouvelle liaison routière entre Chelles et Gagny sur les emprises du Vieux Chemin de Paris à Chelles et du Vieux Chemin de Meaux à Gagny.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de réalisation de l'étude de trafic pré-citée.

Article 2 : Description de l'étude

L'étude consiste en la réalisation de différentes enquêtes et comptages de circulation conformément au plan joint à la présente convention, à savoir :

- 8 postes d'enquête origine/destination,
- 1 point de comptages directionnels,
- 8 comptages automatiques des véhicules en section courante.

Article 3 : Désignation du prestataire

En application du Code des Marchés Publics, l'étude a été confiée d'un commun accord, à la Société IRIS Conseil, pour un montant de 15 416,44 TTC.

Article 4 : Délai pour la réalisation de l'étude

Le délai de réalisation de cette étude est estimé à deux mois.

Article 5 : Obligation des parties

- **Obligations de la Commune :**
La Commune assurera la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de l'étude pré-citée.
- **Obligations du Conseil général de Seine-et-Marne :**
Le Conseil général de Seine-et-Marne participera à un tiers du montant hors taxe de l'étude, sous la forme d'une participation forfaitaire de 4 296,67 € H.T.
- **Obligations du Conseil général de Seine-Saint-Denis :**
Le Conseil général de Seine-Saint-Denis participera à un tiers du montant hors taxe de l'étude, sous la forme d'une participation forfaitaire de 4 296,67 € H.T.

Article 6 : Modalités de versement

Le Conseil général de Seine-et-Marne versera à la Commune sa participation financière dans un délai de 45 jours à compter de l'émission d'un titre de recette par la Commune. Ce dernier pourra être émis dès la signature de la convention.

De même, le Conseil général de Seine-Saint-Denis versera à la Commune sa participation financière dans un délai de 45 jours à compter de l'émission d'un titre de recette par la Commune. Ce dernier pourra être émis dès la signature de la convention.

Article 7 : Dates d'effet - durée

La présente convention prendra effet à sa signature par les parties et s'achèvera, pour le Conseil général de Seine-et-Marne, après versement complet de sa participation financière et pour le Conseil général de Seine-Saint-Denis, après versement complet de la sienne.

Article 8 : Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 : Règlement des litiges

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en trois exemplaires originaux à Chelles, le

29 AOÛT 2007

Signataires :

16 AVR. 2009

Pour le Conseil général
de Seine-et-Marne

Le Président

Pour le Conseil Général
de Seine-Saint-Denis

BOBIGNY le : 15 JAN. 2009
P/Le Président du Conseil Général
et par délégation

Gorinne VALLS
la Vice-présidente

Pour la Ville de Chelles



M. Jean-Paul PLANCHOU
Maire

